

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale  
de la Forêt et des Affaires Rurales

Département : CHARENTE-MARITIME (17)  
Forêt Domaniale de L'ÎLE DE RÉ

Contenance : 407,74 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2003-2012)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1982, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ÎLE DE RÉ (Charente-Maritime) pour la période 1982-2001,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de L'ÎLE DE RÉ (Charente-Maritime), d'une contenance de 407,74 ha, est affectée principalement à la protection générale du milieu et des paysages, à l'accueil du public et à la conservation des habitats.

*Article 2* : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série de protection générale du milieu (362,62 ha),
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier (45,12 ha).

*Article 3* : La 1<sup>ère</sup> série, constituée de 246,93 ha boisés et de dunes non boisables, sera traitée en futaie par parquets de pin maritime (39%), pin noir (15%), pin Laricio (7%), pin parasol (7%), pin d'Alep (2%), autres résineux (5%), chêne vert (20%) et autres feuillus (4%).

Pendant une durée de 10 ans (2003-2012) :

- 41,61 ha seront régénérés à l'intérieur d'un groupe de régénération de 45,96 ha,
- 200,97 ha feront l'objet de coupes ou travaux sylvicoles d'amélioration,
- 115,69 ha non boisés (dunes) feront l'objet de travaux de protection et de stabilisation en partenariat avec les collectivités locales.

*Article 4* : La 2<sup>ème</sup> série, constituée de 39,21 ha boisés, sera traitée en futaie irrégulière par bouquets de pin maritime et chêne vert.

Pendant une durée de 10 ans (2003-2012) :

- 3,50 ha seront régénérés,
- 35,71 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.

Les opérations sylvicoles et de valorisation biologique contribueront à la conservation du milieu naturel et des habitats forestiers et dunaires.

*Article 5* : Sur l'ensemble de la forêt :

- une attention particulière sera accordée à l'amélioration et la conservation de la biodiversité et des paysages dans une forêt fragile,
- l'accueil du public sera favorisé, sans toutefois remettre en question le rôle de protection qui restera prioritaire.

*Article 6* : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2007  
Pour le Ministre et par délégation,

L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

Jacques ANDRIEU